

## 1) Dispositions générales :

Le plan d'eau communal du Ratintout est classé en zone naturelle protégée.

Il est destiné aux activités de pêche et de loisirs.

Il est accessible à tous, mais sous certaines conditions.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement.

Ils en acceptent les conditions d'utilisation ainsi que les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Les personnes mineures doivent être sous la responsabilité de leur représentant légal, ou à défaut d'un accompagnant majeur.

Pour votre sécurité, le site est placé sous vidéo-surveillance.

## 2) Pratique des activités

**La pratique de la pêche est soumise à une adhésion préalable par le biais d'une carte de pêche délivrée en mairie sous réserve de respect des conditions d'attribution et dans le cadre d'un quota, afin de préserver l'étang, la biodiversité et la faune aquatique.**

### Il est formellement interdit :

- ⇒ de pêcher sans autorisation ;
- ⇒ de se baigner et d'utiliser des embarcations et engins flottants ;
- ⇒ d'allumer des feux de camps, barbecues ;
- ⇒ d'utiliser des feux d'artifices particuliers et des lanternes thaïlandaises
- ⇒ de couper du bois.

D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer leur activité en respectant les autres et le matériel mis à leur disposition.

Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsable, sans danger pour soi et pour les autres.

Il est rappelé que le pratiquant doit obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui.

La Mairie décline toute responsabilité en cas d'accident.

## 3) Conditions d'accès et horaires :

Tout enfant est sous la responsabilité des parents, d'un adulte responsable ou d'un accompagnateur majeur.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

Le public se doit de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture.

**Du 1er avril au 30 septembre : 8 h – 20 h et Du 1er octobre au 31 mars : 9 h – 18 h30**

Sont interdites sur le site par principe, toute manifestation, ou activité de grande ampleur ( sportive, culturelle, commerciale, politique... ) gratuite ou payante, qui empêcherait l'accès du site aux usagers, sauf autorisation expresse de la municipalité.

La commune se réserve le droit, pour motif d'intérêt général, à tout moment, de modifier les horaires d'accès et de fermeture ( totale ou partielle ) pour garantir les conditions de sécurité, d'entretien, de travaux et de respect du voisinage.

#### **4) Conditions de circulation et de stationnement**

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

**Il est interdit de circuler à vélo ou avec des engins motorisés ( sauf autorisation expresse de la mairie ).**

Le stationnement des véhicules à moteur doit se faire exclusivement dans les espaces destinés à cet effet. Il est interdit de pratiquer du camping et du caravanning

#### **5) Conditions d'ordre et de sécurité :**

Les usagers doivent impérativement éviter toute nuisance sonore et laisser les lieux propres.

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents, conformes à l'ordre public.

Le public est tenu de se conformer aux recommandations des personnes habilitées à faire appliquer ce règlement ( gardes, agents municipaux, élus, forces de l'ordre ).

Ainsi, toutes les activités de loisirs et de détente y sont les bienvenues tant qu'elles s'exercent sans gêner la liberté d'autrui, sans porter atteinte à la sécurité de qui que ce soit, sans dégrader les lieux dans lesquels la faune et la flore doivent être protégés, la biodiversité préservée et l'environnement respecté.

**Toute consommation d'alcool, de produit illicite est interdite dans l'enceinte du plan d'eau communal.**

Il est interdit de se livrer à des activités commerciales, ambulantes sans autorisation préalable de la municipalité.

**Les chiens devront être tenus en laisse dans toute l'enceinte du plan d'eau communal.**

#### **6) Sanctions**

Le non respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants ou toute autre sanction de droit pénal.

En cas de détériorations, de dégâts ou d'obstacles au sein du plan d'eau, les usagers ou toute autre personne constatant ces dégradations pourront informer la mairie au 03 27 94 40 60

Les auteurs de telles dégradations s'exposeront à des poursuites judiciaires.

La Ville d'Ostricourt n'est en aucun cas responsable des accidents et dommages résultant directement ou indirectement de la non observation du présent règlement.